

REGLEMENT DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE

AIDES AUX LYCEENS ET AUX ETUDIANTS POURSUIVANT LEURS ETUDES HORS MAYOTTE

PREMIERE PARTIE :		
DISPOSITIONS GENERALES4		
Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE5		
Article 2 : CONTENU DES AIDES5		
Article 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES6		
Article 4: LE CONTROLE		
Article 5: LES SANCTIONS7		
DEUXIEME PARTIE :		
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES DE BENEFICIAIRES9		
<u>Article 6</u> : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION DANS UN TERRITOIRE FRANÇAIS OU DE L'UNION EUROPEENNE (SAUF LA REUNION)10		
Article 7 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION A LA REUNION13		
Article 8: AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN LICENCE OU EN MASTER 1 EN METROPOLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE		
Article 9: AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN MASTER 2 EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE		
Article 10: AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE		
TROISIEME PARTIE :		
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES		
Article 11: AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS EN PREPARATION D'ENTREE DANS LES GRANDES ECOLES OU INSCRITS EN GRANDES ECOLES OU EN FACULTE DE MEDECINE EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE		
Article 12: AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS CONVOQUES A CERTAINS CONCOURS EN METROPOLE		
Article 13: AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREPARATION DE CONCOURS ADMINISTRATIFS DANS UNE UNIVERSITE EN METROPOLE OU DOM		

<u>Article 14</u> : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI POURSUIVENT	
DES ETUDES DANS UNIVERSITE ETRANGERE OU DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT	
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME ACCREDITE	
PAR LE GOUVERNEMENT LOCAL ET/OU PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES	27
<u>Article 15</u> : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI EFFECTUENT DES	
STAGES OBLIGATOIRES DANS UN PAYS ETRANGER	.29
Article 16: AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS REFERENTS	
OU TUTEURS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL	
DES ETUDIANTS PREVU PAR LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CNOUS ET	
LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE	30

<u>PREMIERE PARTIE</u>: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE

Par le présent règlement ; le Conseil Général veut permettre aux jeunes mahorais qui ne peuvent obtenir une place au lycée ou dans une formation universitaire à Mayotte de poursuivre leurs études dans un territoire français ou de l'Union Européenne

A partir de la mise en place de l'antenne universitaire à Mayotte, tout étudiant poursuivant des études qui existent sur l'île et sous réserve de places disponibles, ne pourra plus bénéficier du présent dispositif.

De <u>façon exceptionnelle</u>, les aides définies dans le présent règlement peuvent être attribuées à des jeunes mahorais qui souhaitent poursuivre des études à l'étranger selon l'intérêt de la formation pour Mayotte et validée par la COBA.

L'élève ou étudiant (primo-partant) qui s'inscrit dans une formation différente de sa formation d'origine sans avis favorable du Vice- rectorat ne sera pas aidé(e) par la Collectivité Départementale de Mayotte (CDM)

Les aides apportées aux lycéens et aux étudiants dans le cadre du présent règlement ont pour objectif de compenser les frais supplémentaires liés à l'éloignement du lycéen ou de l'étudiant de la famille restée à Mayotte. Mais de <u>façon exceptionnelle</u>, les élèves ou étudiants résidant hors de Mayotte ayant validé au moins le baccalauréat ou étant en deuxième année de baccalauréat professionnel trois ans pourront aussi prétendre aux aides de la CDM à l'exception de l'indemnité de départ et du billet départ.

Le dispositif s'adresse aux jeunes mahorais bénéficiaires de la bourse nationale et <u>dont la famille réside effectivement à Mayotte durant le cursus de formation du jeune</u> : le présent règlement détermine les critères dans ce domaine.

<u>De façon exceptionnelle</u>, et après étude au cas par cas des revenus de la famille du demandeur par la COBA prévue à l'article 3-2 du présent règlement, des aides peuvent être accordées à des lycéens ou étudiants qui ne bénéficient pas de la bourse nationale à Mayotte.

Article 2: CONTENU DES AIDES

Dans le cadre du présent règlement, le Conseil Général peut attribuer :

- des aides financières pour le transport aérien lorsque le lycéen ou l'étudiant a préfinancé son titre de transport :
 - des aides financières sous la forme de :
 - «Prime d'installation»,
 - «Bourse annuelle »,
 - «Indemnité de retour définitif »
 - «Aide aux frais de scolarité ».
 - «Allocation vacances ».

La revalorisation du montant des aides financières ci-dessus est décidée par la commission Permanente du Conseil Général.

De plus, le Conseil Général peut financer directement auprès des prestataires de service :

- les frais de transport aérien en cas d'absence de prise en charge par le passeport mobilité:
- le paiement de loyer lorsque le lycéen ou l'étudiant est défaillant (cette prise en charge directe entraîne automatiquement l'arrêt de toute aide financière au lycéen ou à l'étudiant défaillant)
- -la caution nécessaire à la location d'un hébergement pour un lycéen ou exceptionnellement un étudiant poursuivant ses études dans une ville où il n'y a pas de chambre ou cité universitaire (fournir l'attestation): la « caution » est un dépôt de garantie récupérable après déduction du montant correspondant à d'éventuelles dégradations justifiées par le propriétaire.
- -la prise en charge de la caution est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève ou l'étudiant

Le détail des aides pouvant être attribuées en fonction de la situation des demandeurs est présenté dans la deuxième partie du présent règlement.

Article 3: PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides sont attribuées selon la procédure définie au présent article.

3-1 : la Direction des Affaires Scolaires et Universitaires (DASU) instruit les dossiers de demande

La Direction des Affaires Scolaires et Universitaires (DASU) est chargée d'instruire les demandes en fonction des critères fixés dans le présent règlent et de présenter les demandes à la COBA pour décision.

Le présent règlement détermine le contenu des dossiers que les candidats doivent remettre à la DASU. Aucune aide ne peut être attribuée si le dossier du candidat est incomplet.

Tout dossier incomplet ou ne réunissant pas les conditions requises sera rejeté et notifié au demandeur.

3-2 : La Commission d'Octroi des Bourses et des Aides (COBA) décide de l'attribution des aides.

La Commission d'Octroi des Bourses et Aides (COBA) est composée de façon suivante :

- Le président du Conseil Général, ou son représentant, président de la COBA;
- 3 Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée plénière du CG ;
- Le Vice-Recteur ou son représentant ;
- 2 Représentants des parents d'élèves avec voix consultative et issus des associations les plus représentatives dans l'île ;
- 2 représentants des associations des lycéens et étudiants les plus représentatives avec voix consultative :

La Commission d'Octroi des Bourses et Aides (COBA) statue sur :

- les demandes de primo-partants lycéens et étudiants ;
- les demandes de prise en charge pour tout élève ou étudiant résidant hors Mayotte ayant validé au moins le baccalauréat ou étant en deuxième année de baccalauréat professionnel trois ans :
- Les demandes de dérogations pour l'allongement de cursus d'étude (raisons médicales ou familiales sérieuses et motivées) :
- Les demandes d'aides exceptionnelles ;
- Les demandes de sanction et la déchéance présentée par la DASU ;
- Toutes les requêtes et contestations présentées par un lycéen ou un étudiant ou leur famille ;

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil Général, la COBA statue sur l'attribution des aides aux candidats en fonction des critères de recevabilité des demandes fixés par le présent règlement. Les réunions de la COBA font l'objet de « relevés de décisions » signés par son Président.

Sauf décision contraire motivée de la COBA, les aides sont attribuées pour la durée intégrale du cycle de formation demandé par le candidat : le cycle de formation s'entend par le nombre d'années d'études réglementaires permettant au candidat d'obtenir un diplôme.

La durée d'attribution des aides tient compte des possibilités de redoublement prévues dans le présent règlement.

Par ailleurs, la COBA peut présenter à l'assemblée plénière du Conseil Général toute proposition de modification du présent règlement.

La COBA fixe le calendrier de ses réunions et de ses décisions dans le cadre suivant :

- décision pour les primo-partants lycéens et étudiants est prise avant le 31 août de chaque année ;

- les décisions sur les dossiers de demandes exceptionnelles et de demande de dérogations sont prises avant le 31 octobre de chaque année.
- des réunions complémentaires peuvent être organisées pour statuer sur des dossiers particuliers.

Sur avis conforme de la COBA, le Président du Conseil Général signe les décisions individuelles d'attribution des aides préparées par la DASU. Sauf décision contraire de la COBA, les décisions individuelles portent sur l'intégralité du cycle de formation demandé par le candidat en tenant compte des possibilités de redoublement prévues dans le présent règlement.

De plus, le Président du Conseil Général signe les décisions individuelles d'attribution des « aides conditionnelles » prévues aux articles 6 (paragraphe 6-4-2), 7 (paragraphe 7-4-2), 8 (paragraphe 8-5-2), 9 (paragraphe 9-4-2), 10 (paragraphe 10-4-2), 11 (paragraphe 11-3), 12 (paragraphe 12-3), 13 (paragraphe 13-4-2), 14 (paragraphe 14-4-2), 15 (paragraphe 15-4-1) et 16 du présent règlement, dès l'instant que les bénéficiaires remplissent les conditions requises.

Article 4: LE CONTROLE

La DASU est chargée de vérifier l'assiduité des lycéens et de procéder à tous les contrôles nécessaires pour les lycéens et les étudiants.

Article 5: LES SANCTIONS

Les aides attribuées par le Conseil Général entraînent l'obligation pour les bénéficiaires de respecter le présent règlement. Le non respect du présent règlement peut conduire à l'application des sanctions suivantes :

5-1: La suspension des aides

La suspension des aides est une mesure préventive. Elle intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un jeune ne paye pas son loyer pendant une durée de 2 mois :
 - La collectivité départementale se substitue alors au jeune défaillant pour le paiement de loyer, ce qui entraîne automatiquement la suspension de toute aide (aide financière et aide au transport aérien) dans l'attente de la régularisation par le jeune;
 - Si le montant des aides financières restant à verser est insuffisant pour couvrir le montant du loyer impayé, le Conseil Général pourra émettre un titre de recette à l'encontre du jeune défaillant ou de ses parents.
- lorsqu'un jeune s'absente pendant plus de 60 demi-journées consécutives et sans aucun justificatif

Lorsque la DASU est informée d'un problème important relatif à un jeune (situation du jeune non conforme au présent règlement, fraude avérée, sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du jeune par l'établissement scolaire), elle suspend les aides et en informe par écrit le lycéen ou l'étudiant concerné, ainsi que le Payeur départemental, dans l'attente de la décision de la COBA,

5-2 : La déchéance

La déchéance est prononcée par la COBA. Le jeune concerné est informé par écrit de la décision, ainsi que le Payeur départemental. Elle intervient dans les cas suivants :

- Lorsque la situation d'un jeune n'est plus en conformité avec le présent règlement : le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif ;
- En cas de fraude avérée : dans ce cas, le jeune ne garde le droit à aucune aide au titre de transport aérien. Un titre de recettes est automatiquement émis à son encontre pour l'ensemble des aides déjà versées durant la période de fraude (aides financières et aides au transport aérien) ;
- En cas d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement d'accueil (il sera systématiquement demandé à l'établissement d'accueil de produire copie de la délibération du conseil de discipline) : dans ce cas, le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif.

DEUXIEME PARTIE: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

<u>Article 6</u>: AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION DANS UN TERRITOIRE FRANÇAIS OU DE L'UNION EUROPEENNE (SAUF LA REUNION)

Les lycéens qui poursuivent leurs études dans des établissements du territoire français ou de l'Union Européenne (sauf la Réunion) peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

6-1: CONDITIONS DE RECEVABITE DES DEMANDES

- être admis à entrer en seconde ou en 1 ère de lycée général, technologique ou professionnel
- avoir la nationalité française
- avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- être bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études dans 1 territoire français ou de l'Union Européenne (sauf la Réunion)
- Avoir un projet d'études validé par le Vice- Rectorat et la COBA

Nota: Les demandes des réfugiés politiques ne sont pas recevables.

6-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

6-2-1: Pièces à fournir avant le 15 mai :

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.

6-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet :

- avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études en dans un territoire français ou de l'Union Européenne, autre que la Réunion, ou attestation de réussite au BEP
- bulletin scolaire de la dernière année scolaire
- document d'affectation dans un établissement scolaire en métropole ou dans un département d'outre-mer autre que la Réunion
- attestation sur l'honneur que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée scolaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

6-2-3: Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse

6-3: PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

6-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Attestation d'admission dans le niveau supérieur ou bulletins scolaires de l'année précédente.
- Attestation d'inscription dans un établissement du second degré
- Attestation de renouvellement de bourse nationale
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition des parents de l'année N-2
- Attestation sur l'honneur précisant que l'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte au jour de la rentrée scolaire

6-4: DUREE DES AIDES

- L'aide est accordée pendant la durée réglementaire pour obtention du diplôme
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.
- Un seul redoublement est possible

6-5: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

6-5-1 : <u>Aides générales</u> attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité:

- Billet aller simple de rentrée
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée.
 - La reprise en charge par le Conseil Général ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

- Prime d'installation: 870€
- Bourse « lycéens » annuelle échelonnée ainsi en fonction de nombre de parts de bourse nationale accordé par l'Inspection Académique :

Nombre de parts de bourse nationale	Montant annuel des aides accordé par la CDM
≥ 12	5 400 €
11	4 950 €
10	4 500 €
9	4 030 €
8	3 511 €
7	3 134 €
≤ 6	2 700 €

- Indemnité de Retour Définitif.....: 560€
- Caution pour logement, paiement direct par le C. G. dans la limite de .: 460€

6-5-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport :

- Billet aller-retour « vacances », sur présentation d'une attestation de réussite à un examen de fin de cursus pris en charge par la CDM;
 - La demande doit se faire 3 mois avant la date souhaitée du voyage ;
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux dont les droits ont été suspendus depuis moins d'un an ;
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif :
- Billet aller-retour pour « stage obligatoire», sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité;
- Billet aller-simple de « rapatriement sanitaire », sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement;

Aides financières :

- Allocation vacances (si pas de retour à Mayotte pour les vacances): 490€.

Article 7: AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION A LA REUNION

Les lycéens qui poursuivent leurs études dans des établissements à la Réunion peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article.

7-1: CONDITIONS DE RECEVABITE DES DEMANDES

- être admis à entrer en seconde ou en 1 ère de lycée général, technologique ou professionnel
- avoir la nationalité française
- avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- être bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Avoir, pour les primo- partants l'avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études dans un établissement de la Réunion)
- Avoir un projet d'études validé par le Vice- Rectorat et la COBA
- Etre admis à l'internat et à la pension

Nota: Les demandes des réfugiés politiques ne sont pas recevables.

7-2-1: Pièces à fournir avant le 15 mai :

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- iustificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.

7-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études à la Réunion ou attestation de réussite au BEP.
- Bulletins scolaires de dernière année scolaire.
- Document d'affectation des établissements scolaires à la Réunion.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte au jour de la rentrée scolaire.
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP).

7-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse

7-3: PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

7-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Attestation d'admission dans le niveau supérieur ou bulletins scolaires de l'année précédente.
- Attestation d'inscription dans un établissement du second degré
- Attestation de renouvellement de bourse nationale
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition des parents de l'année N-2
- Attestation sur l'honneur précisant que l'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte au jour de la rentrée scolaire

7-4: DUREE DES AIDES

- L'aide est accordée pendant la durée réglementaire pour l'obtention du diplôme.

- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.
- 1 seul redoublement est possible

7-5: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

7-5-1 : <u>Aide générales</u> : attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers on été validés par la COBA :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité :

- Billet aller simple de rentrée
- Billet aller-retour pour vacances de décembre / janvier (lycéens logés en pension).
- Billet retour fin d'année scolaire (à chaque fin d'année scolaire)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée

La reprise en charge par le Conseil Général ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

Lycéen en pension / internat :

- Frais de pension, de transport terrestre, de location de livre et assurances :.....paiement direct CG
- Reliquat des frais d'internat après déduction du montant de la bourse nationale.......paiement direct CG
- Indemnité de premier départ......240€
- Bourse annuelle échelonnée ainsi en fonction de nombre de parts de bourses nationales accordé par l'Inspection Académique :

Nombre de parts de bourses nationales	Montant annuel des aides accordé par la CDM
≥ 12	720 €
11	663 €
10	603 €
9	543 €
8	480 €
7	422 €
≤ 6	362 €

- Indemnité de Retour Définitif......100€

7-5-2 : Aides conditionnelle attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

<u>Titre de transport</u> sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité :

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an
- Billet aller-retour pour « stage obligatoire », sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

<u>Article 8 :</u> AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN LICENCE OU EN MASTER 1 EN METROPOLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE

Les étudiants qui poursuivent leurs études dans un territoire français ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union Européenne, en vue de préparer une Licence ou un Master I, peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

8-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DE DEMANDES

- Etre titulaire du Baccalauréat ou avoir effectué 1 ou 2 années universitaires à Mayotte.
- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Etre inscrit dans une formation non dispensée à Mayotte (à partir de la mise en place de l'antenne universitaire à Mayotte)
- Avoir un projet d'études validé par le Vice- Rectorat et la COBA (pour les primo -partants)

Nota: Les demandes de personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

8-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR POUR UNE PREMIERE DEMANDE

8-2-1: Pièces à fournir avant le 15 mai

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.

8-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Attestation de réussite au BAC ou justificatif d'admission dans une université de Métropole ou de la Réunion après 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte.
- Attestation de pré- inscription dans un établissement universitaire
- Attestation de prise en charge provisoire par le CROUS au titre de la bourse nationale
- Attestation sur l'honneur que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'étudiant
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

8-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse nationale

8-3: PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

8-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Attestation d'admission dans le niveau supérieur ou relevé de notes de l'année précédente.
- Attestation d'inscription en université
- Attestation de renouvellement de bourse nationale

Dernier avis d'imposition des parents

8-4: DUREE DES AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année universitaire est soumise à la production des documents mentionnés ci-dessus « Pièces à fournir par le demandeur pour un renouvellement »
- 1 seul redoublement est possible

8-5: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

8-5-1 : <u>Aides générale</u>s attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Aide financières

- Bourse annuelle « étudiant licence et Master 1 échelonnée ainsi en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

Nombre d'échelons de bourses nationales	Montant annuel des aides accordé par la CDM
≥ 6	2 360 €
5	2 226 €
4	1 939 €
3	1 590 €
2	1 241 €
1	824 €
0	400 €

8-5-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet aller simple de rentrée scolaire (1 fois lors du premier départ)
- Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement.
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG.

La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée La reprise en charge ne sera plus possible après le retour définitif.

Titre de transport (pour tous les étudiants)

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an.

- Billet aller-retour pour « stage obligatoire», sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité.

Aides financières

- Forfait de transport terrestre (si accord pour billet vacances)......120€

Article 9: AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN MASTER 2 EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

Les étudiants qui poursuivent leurs études en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue de préparer un Master II, peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article.

9-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre inscrit en Master II
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale

9-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de demande sur papier libre
- Certificat de scolarité de l'année en cours
- Relevé de notes de Master1
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)
- Lettre d'engagement de restitution d'un mémoire. A défaut, il faudra reverser les sommes dûment perçues

9-3: DUREE DES AIDES

- 1 an non renouvelable

9-4: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

9-4-1 : <u>Aides générales</u> attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général.

La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée La reprise en charge ne sera plus possible.

Aides financières

- Bourse annuelle «étudiant Master2 » échelonnée ainsi, en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

Nombre d'échelons de bourses	Montant annuel des aides accordé par
nationales	la CDM
≥ 6	4 200 €
5	3 961 €
4	3 451 €
3	2 830 €
2	2 208 €
1	1 467 €
0	712 €

- Indemnité de Retour Définitif.......560€...

9-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père ou mère) ou d'un frère, sœur, demifrère et demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an ;
- Billet aller-retour pour « stage obligatoire», sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité;
- Billet aller-retour vacances pour les étudiants non bénéficiaires du Passeport Mobilité, sur présentation d'une attestation de réussite à un diplôme de fin de cursus pris en charge par la CDM. L'octroi de ce billet sera effectif à la fin de l'année scolaire suivant l'année d'obtention du diplôme. La demande doit se faire trois mois avant la date souhaitée du voyage;
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif;

Article 10: AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

Les étudiants qui poursuivent leurs études en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue de préparer un Doctorat, peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article.

10-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Réussite dans le cursus précédent
- La COBA est souveraine pour accorder les aides en fonction de l'intérêt du sujet des études poursuivies.
- Etre âgé de 31 ans au plus à la première inscription
- Justifier d'une résidence hors de Mayotte pendant toute la durée des recherches

10-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de demande sur papier libre
- Justificatif d'inscription à l'université
- Indication du sujet de mémoire validé par le Directeur d'études.
- Lettre d'engagement de restitution d'un mémoire à la fin des études. A défaut, les sommes dûment perçues devront être remboursées
- Justificatif de résidence

10-3: DUREE DES AIDES

- 3 ans avec possibilité d'une année supplémentaire conditionnée par la soutenance obligatoire au bout de la 4^{ème} année. A défaut, les sommes dûment perçues devront être remboursées auprès de la CDM
- Le renouvellement annuel est soumis à la fourniture d'un état d'avancement des travaux, validé par le Directeur d'études.

10-4: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

10-4-1 : <u>Aides générales</u> attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général.

La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée La reprise en charge ne sera plus possible.

Aide financière :

- Bourse annuelle « doctorat » échelonnée ainsi en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

Nombre d'échelons de bourses	Montant annuel des aides accordé par
nationales	la CDM
≥ 6	13 200 €
5	12 450 €
4	10 845 €
3	8 893 €
2	6 941 €
1	4 609 €
0	2 237 €

- Indemnité de Retour Définitif......560€...

10-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport :

- un billet aller-retour pour travaux à Mayotte, attribué en fonction de l'intérêt des recherches, apprécié par la COBA durant la durée de sa thèse
- Billet aller-retour pour décès d'un ascendant direct ou d'un collatéral sur présentation d'un certificat de décès.
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

Aides financières :

- Aide différentielle pour les doctorants exerçant une activité professionnelle rémunérée et ayant un revenu inférieur à 13 200€ par an (montant minimum de l'aide différentielle : 30€).

TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES

Article 11: AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS EN PREPARATION D'ENTREE DANS LES GRANDES ECOLES OU INSCRITS EN GRANDES ECOLES OU EN FACULTE DE MEDECINE EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

En plus des aides mentionnées aux articles 6 et 7 du présent règlement, les lycéens et les étudiants qui poursuivent leur formation en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue d'une préparation de concours d'entrée dans les grandes Ecoles ou déjà inscrits dans les Grandes Ecoles ou une faculté de médecine, peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

11-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

 Justifier d'une inscription de préparation au concours d'entrée dans une Grande Ecole ou d'une inscription dans une Grande Ecole ou Faculté de médecine

11-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Copie de l'inscription ou de pré inscription dans une Grande Ecole ou dans une Préparation aux grandes écoles ou une faculté de médecine
- Devis ou Facture précisant le montant annuel exact des frais de scolarité

11-3: CONTENU ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets ; l'aide suivante peut être accordée :

- forfait annuel pour cours de soutien de 1500 €, sous réserve d'une attestation d'inscription auprès d'un organisme agréé (Acadomia, etc ...)

<u>Article 12</u>: AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS CONVOQUES A CERTAINS CONCOURS EN METROPOLE.

Les étudiants qui sont convoqués pour participer aux épreuves de certains concours peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du CG dans les conditions fixées au présent article :

12-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Etre admis à participer aux épreuves écrites et orales des concours suivants :
 - Concours d'entrée dans un Institut d'Etudes Politiques
 - Concours d'entrée dans une Grande Ecole
 - Concours d'entrée dans une école d'ingénieur

12-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Copie de la convocation aux épreuves du concours concerné

12-3: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

Titre de transport :

- Billet aller-retour

Aide financière :

<u>Article 13</u>: AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREPARATION DE CONCOURS ADMINISTRATIFS DANS UNE UNIVERSITE EN METROPOLE OU DOM.

Les étudiants qui préparent un concours administratif dans une université en métropole ou DOM peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

13-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir effectué au moins 2 années d'études universitaires
- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993

Nota: Les demandes des personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

13-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CNI ou Passeport
- Une photo d'identité
- Extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- Justificatif attestant du suivi d'au moins 2 années d'études universitaires.
- Attestation d'inscription dans un établissement universitaire pour la préparation d'un concours administratif.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

13-3: DUREE DES AIDES

- Nombre d'année réglementaire pour préparer le concours concerné
 - 1 an maximum

13-4: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes peuvent être accordées

13-4-1 : <u>Aides générales</u> attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Titre de transport:

- Billet aller simple de rentrée (1 fois lors du premier départ s'il n'a pas droit au passeport mobilité)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG.

La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée La reprise en charge ne sera plus possible.

Aides financières :

- Prime d'installation (1 fois lors du premier départ si le jeune sort d'un lycée de Mayotte ou a effectué 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte)563€

 Bourse annuelle « préparation de concours » échelonnée ainsi en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

Nombre d'échelons de bourses	Montant annuel des aides accordé par
nationales	la CDM
≥ 6	2 360 €
5	2 226 €
4	1 939 €
3	1 590 €
2	1 241 €
1	824 €
0	400 €

- Indemnité Retour Définitif......560€.

13-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises

Titre de transport:

- Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement.
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère et demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

Article 14: AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI POURSUIVENT DES ETUDES DANS UNIVERSITE ETRANGERE OU DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME ACCREDITE PAR LE GOUVERNEMENT LOCAL ET/OU PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES

Les étudiants qui poursuivent des études dans une université étrangère ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, pour la préparation d'un diplôme accrédité par le gouvernement local et/ou par les instances internationales peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

14-1: CONDITION DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Nationalité française
- Résidence habituelle du candidat à Mayotte
- L'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte depuis 1993
- projet d'études validé par le Vice- rectorat et la COBA (pour les primo- partants)

Nota: Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

14-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CN ou passeport
- Une photo d'identité
- Extrait de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Dernier avis d'imposition des parents
- Attestation d'inscription dans un établissement universitaire étranger
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'étudiant
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

14-3: DUREE DES AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- 1 seul redoublement est possible

14-4: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées

14-4-1 : <u>Aides générales</u> attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée (1 fois lors du premier départ)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée. La reprise en charge ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

- prime d'installation (1 seule fois lors du premier départ).......563€
- Bourse annuelle « étude à l'étranger » accordée selon la région d'accueil :

	•	Europe hors Union européenne	3 000 €
	•	Amérique du Nord, Japon, Océanie, Afrique du Sud	6 800 €
	•	Afrique, Asie, Amérique Latine, Océan Indien	3 000 €
_	Indemnité de Retour Définitif		560€
	macrimite ac riotoar Domitim		

14-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

- Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement. ;
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès y compris ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an ;
- Tous frais supplémentaires liés aux études spécifiques proposées par la CDM dans le cadre de développement économique de l'île seront étudiés par la COBA.

<u>Article 15</u>: AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI EFFECTUENT DES STAGES OBLIGATOIRES DANS UN PAYS ETRANGER.

Les étudiants des Instituts d'études Supérieurs qui effectuent dans un pays étranger, des stages obligatoires liés à leurs études, peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

15-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Poursuivre des études dans un Institut d'Etudes Supérieures dans un département d'outremer, en métropole ou dans un pays de l'Union Européenne, et être tenu d'accomplir un stage obligatoire dans le cadre de ses études.

Nota: Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

15-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Une lettre manuscrite de demande
- CNI ou passeport.
- Une photo d'identité
- Extrait de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer
- Áttestation sur l'honneur indiquant que les parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- Dernier avis d'imposition des parents
- Attestation d'inscription dans un Institut d'Etudes Supérieur d'un département d'outre-mer, de métropole ou d'un pays de l'Union Européenne
- Attestation de l'Institut d'Etudes Supérieur indiquant le lieu, les dates et caractère obligatoire du stage pour lequel une aide est demandée.
- Devis présentant les frais liés au stage obligatoire et les aides obtenues par ailleurs
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

15-3: DUREE DES AIDES

Durée du stage obligatoire

15-4: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées

15-4-1 : <u>Aides générales</u> attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport :

- Billet aller-retour entre le lieu d'étude et le lieu de stage

Aides financières :

- Taux accordé par semaine « stage à l'étranger » selon la région d'accueil » :
 - Europe Union européenne......170 €

 - Amérique du Nord, Japon, Océanie, Afrique du Sud....170 €
 - Afrique, Asie, Amérique Latine, Océan Indien......75 €

Article 16: AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS REFERENTS OU TUTEURS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES ETUDIANTS PREVU PAR LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CNOUS ET LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE.

Les étudiants qui seront sélectionnés pour assurer le rôle de référent ou tuteur des primo partants peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

16-1: CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre bénéficiaire des aides de la CDM
- Avoir un niveau Bac+3 minimum
- Avoir 10 filleuls minimum
- S'engager à produire un bilan d'activité
- Le tuteur et son filleul doivent résider dans la même ville d'études
- Etre sélectionné par le Conseil Général et le CNOUS

16-2: PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Une demande manuscrite
- Copie du dernier diplôme

16-3: DUREE DES AIDES

- 5 premiers mois de l'année scolaire en cours

16-4: CONTENU ET MONTANT DES AIDES

- 500 € versés en deux termes : 50% en début de période, le solde dès transmission du bilan synthétique d'activités en fin d'opération.